

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 avril 2009

Projet de loi

modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré «Nouveau Meyrin», adoptée par le Grand Conseil le 17 mars 1962;
vu la loi approuvant les statuts de la Fondation «Nouveau Meyrin», fondation communale de droit public pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 30 mai 1975;
vu la loi approuvant les statuts de la fondation pour la construction de logements à loyer modéré «Nouveau Meyrin», adoptée par le Grand Conseil le 4 avril 2003;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 9 septembre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré «Nouveau Meyrin», du 17 mars 1962, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation tel qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin en date du 9 septembre 2008, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation «Nouveau Meyrin» a été créée par une loi du 17 mars 1962.

Cette fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Meyrin, des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Par délibération du 9 septembre 2008, le Conseil municipal de Meyrin a adopté la modification de l'article 9 lettre b des statuts de la fondation «Nouveau Meyrin». Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 2009.

Afin de faire coïncider les statuts de la Fondation avec la réalité issue des dernières élections municipales, soit l'arrivée d'un parti politique supplémentaire au sein du Conseil municipal, ce dernier a procédé à la modification de l'article 9 des statuts. Ceci permettra de répondre également à l'arrivée éventuelle d'un ou de plusieurs partis politiques supplémentaires au sein du Conseil municipal au cours des prochaines législatures.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération de la commune de Meyrin du 9 septembre 2008*
- 2) *Arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 2009*
- 3) *Tableau synoptique.*

ANNEXE 1

Vu la résolution N° 2007-09 présentée par Jacques Chapier, au nom d'A gauche toute, demandant que les statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (FNM) soient modifiés de telle sorte que son Conseil comprenne un-e délégué-e du Conseil municipal par parti ou groupement politique représenté au sein de ce dernier, résolution acceptée par le Conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2007,

vu la décision du Conseil de Fondation d'accepter, à l'unanimité, dans sa séance du 2 juin 2008, le projet de modification de l'article 9, alinéa b) des statuts,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

l'unanimité

1. D'approuver la modification de l'article 9, alinéa b) des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (nouvelle teneur):
"b) Un membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier;"
2. De demander au Département du territoire (DT) de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification de statuts par le Grand Conseil.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio
00864-2009

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la commune
de Meyrin du 9 septembre 2008

D 4 février 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 9 septembre 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Approbation de la modification de l'article 9, alinéa b des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin

Vu la résolution N° 2007-09 présentée par Jacques Chapier, au nom d'A gauche toute, demandant que les statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (FNM) soient modifiés de telle sorte que son Conseil comprenne un-e délégué-e du Conseil municipal par parti ou groupement politique représenté au sein de ce dernier, résolution acceptée par le Conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2007,

vu la décision du Conseil de Fondation d'accepter, à l'unanimité, dans sa séance du 2 juin 2008, le projet de modification de l'article 9, alinéa b des statuts,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

- 2 -

le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité

1. D'approuver la modification de l'article 9, alinéa b des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (nouvelle teneur) :

"b) Un membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier,"

2. De demander au Département du territoire (DT) de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification de statuts par le Grand Conseil.

A) Le département du territoire est chargé de préparer le projet de loi y relatif.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
CHA 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

TABLEAU SYNOPTIQUE

Nouvelle teneur

Article 9, alinéa b)

Un membre nommé par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier.

Ancienne teneur

Article 9, alinéa b)

6 membres nommés par le Conseil municipal.